



Commune de LADOIX-SERRIGNY

Séance du Conseil Municipal en date 23 mai 2023 Liste des délibérations

Délibération n° 2023-0029 : Choix de l'entreprise Réfection des voiries communales (Trottoirs Avenue de Corton, parvis de l'école maternelle et route de Chorey, voirie 2023)	Approuvée
Délibération n° 2023-0030 : Affermissement de la tranche optionnelle pour la mise en place du dispositif de vidéoprotection de la commune de LADOIX- SERRIGNY	Approuvée
Délibération n° 2023-0031 : Acquisition de chemins d'exploitation 9, 10 et 12 de l'Association Foncière	Approuvée
Délibération n° 2023-0032 : Décision modificative n° 1/2023	Approuvée
Délibération n° 2023-0033 : Décision modificative 2/2023 suite à demande de subvention auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)	Approuvée
Délibération n° 2023-0034 : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de Gestion de la Côte d'Or	Approuvée

Liste publiée sur le site internet de la commune le 24 mai 2023.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0029

Objet de la délibération : **Choix de l'entreprise Réfection des voiries communales (Trottoirs Avenue de Corton, parvis de l'école maternelle et route de Chorey, voirie 2023)**

Suite à la mission confiée au maître d'œuvre BEREST BOURGOGNE concernant le suivi des travaux de voiries communales (Trottoirs Avenue de Corton, parvis de l'école maternelle et route de Chorey, voirie 2023), un appel d'offres sous forme de marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé.

M. le Maire présente aux élus le résultat de cette procédure qui a été renégocié.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

L'entreprise ROGER MARTIN, 88 route de Gray - BP 16 - 21850 SAINT APOLLINAIRE, est **retenue** pour un montant HT de **281 729.65 €** (Deux cent quatre-vingt-un mille sept cent vingt-neuf Euros et soixante-cinq cents).

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération Télétransmise en préfecture le 24 mai 2023 Publiée sur papier le 24 mai 2023
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0030**Objet de la délibération : Affermissement de la tranche optionnelle pour la mise en place du dispositif de vidéoprotection de la commune de LADOIX-SERRIGNY**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 31 janvier 2023 (2023/0004) par lequel le conseil municipal avait retenu l'offre d'INEO INFRACOM SNC pour un montant HT de 92 443.85 € (Quatre-vingt-douze mille quatre cent quarante-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes) pour la mise en place du dispositif de vidéoprotection de la commune de LADOIX-SERRIGNY.

La tranche optionnelle permet la réalisation des points de caméras n°10 et n° 11 (Parking Salle des Fêtes et Ateliers services techniques).

Monsieur le Maire propose d'affermir cette tranche optionnelle afin d'avancer dans le projet.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité **DÉCIDE** d'affermir la tranche optionnelle du marché pour la mise en place du dispositif de vidéoprotection de la commune de LADOIX-SERRIGNY.



Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.
Le Maire,

Délibération Télétransmise en préfecture le 24 mai 2023 Publiée sur papier le 24 mai 2023
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0031**Objet de la délibération : Acquisition de chemins d'exploitation 9, 10 et 12 de l'Association Foncière**

M. le Maire rappelle la délibération prise le 9 mai dernier, portant sur la proposition d'acquisition à l'Association Foncière des chemins 11 et 13 afin que les travaux de réfection du pont SNCF des Essards, puissent être pris en charge par l'Etat.

L'Association Foncière a accepté cette proposition, mais elle pense qu'il serait préférable que les chemins d'exploitation 9, 10 et 12 soient également rétrocedés.

L'acquisition se ferait à titre gratuit par la Commune qui prendrait en charge tous les frais afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ACCEPTE** d'acquérir à titre gratuit les chemins d'exploitation 9, 10 et 12.
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération Télétransmise en préfecture le 24 mai 2023 Publiée sur papier le 24 mai 2023
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0032**Objet de la délibération : Décision modificative n°1/2023**

M. le Maire informe l'assemblée que lors de la déclaration trimestrielle de la TVA suite aux loyers perçus pour une des carrières de pierre de la commune, le service de gestion comptable s'est aperçu que deux titres de recettes ont été passés sur le code service 03 au lieu du 01.

Aussi il convient de faire la correction en effectuant certaines opérations sur certains comptes. Lors du vote du budget primitif 2023, les crédits ouverts au chapitre 67 s'élevaient à 250 €, or il convient de passer des écritures d'un montant de 1 094.67 €.

Il informe, également, l'assemblée que le responsable du distributeur de plats italiens situé sur l'Avenue du Champ de Foire n'a jamais réglé les loyers, celui-ci demande à ce que les titres correspondants soient émis au nom de SAS A TABLE VRP M. Alberto IACONO à Montchanin. Aussi, il convient d'annuler les titres de 2022, de nouveaux titres seront émis sur 2023 pour l'année 2022.

Le conseil est appelé à délibérer afin d'ouvrir des crédits d'un montant de 3 500 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	<i>Recettes de fonctionnement</i>
Chapitre 67 Article 673 : + 3 500 €	Chapitre 73 Article 73224 : + 3 500 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
24 mai 2023
Publiée sur papier le
24 mai 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0033

Objet de la délibération : **Décision modificative 02/2023 suite à demande de subvention auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique)**

M. le Maire informe l'assemblée qu'un dossier de demande de subvention auprès du FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique) a été établi pour un agent communal ayant besoin de prothèses auditives.

Une aide de 1 700 € a été versée à la commune, l'agent ayant avancé la totalité de la dépense il convient de lui reverser cette somme.

Pour pouvoir lui reverser, le Conseil Municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'ouvrir les crédits suivants au budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
c/6588 :	+ 1 700 €	c/7478 :	+ 1 700 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,



Délibération
Télétransmise en préfecture le
24 mai 2023
Publiée sur papier le
24 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LADOIX-SERRIGNY**Date de la convocation : 17 mai 2023
Affichée le 17 mai 2023

NOMBRES DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	EN EXERCICE	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Séance du 23 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LADOIX-SERRIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme FOL.

Présents : M. Jérôme FOL, Mme Alexandra CAGNA, M. Gaston RAVAUT, Mme Aline KUTTER, M. Philippe JACQUELIN, Mmes Isabelle PETIOT, MM. Jacques SERRÉ, Pascal PODECHARD, Mme Valérie PERISSUTTI, M. Gérard DUPUIS, Mme Saadia CHAMALI, M. Rodolphe VAUTHEY, Mmes Isabelle SANCHEZ, Virginie DI MEGLIO, Corinne GARREAU

Absents excusés :

M. Thierry MESNIL ayant donné pouvoir à M. Gaston RAVAUT
M. Christian PISARSKY ayant donné pouvoir à M. Philippe JACQUELIN
Mme Valeria NAUDIN ayant donné pouvoir à M. Jérôme FOL
M. Alexandre BEY ayant donné pouvoir à Mme Aline KUTTER

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETIOT

Délibération n° 2023/0034

Objet de la délibération : Délibération portant désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de Gestion de la Côte d'Or

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Madame/Monsieur le/la Maire/Président(e) à signer la convention correspondante.

Délibération
Télétransmise en préfecture le
24 mai 2023
Publiée sur papier le
24 mai 2023



Fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter des formalités de publications et de transmission en Préfecture.

Annexe à la délibération 2023/0034

Charte de l'élu local

(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteurs des valeurs de la démocratie, les élus de LADOIX-SERRIGNY entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif et, d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celles de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L' élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnels et en matériels, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électorales.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement, ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause.

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est en outre possible pour l'élu, de s'inspirer de la liste des mesures prévues dans le code général de la fonction publique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu, s'il est concerné compte tenu de la strate démographique de sa collectivité ou établissement, s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par la présidente du Centre de gestion de Côte d'Or. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Côte d'Or peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine téléchargeable sur le site du centre de gestion de Côte d'Or.

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.